

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 09 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BURGAUD SAS

ZI Les Mares
Rue des Paludiers
85270 Saint-Hilaire-de-Riez

Références : D23.0472

Code AIOT : 0006302308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement BURGAUD SAS implanté ZI Les Mares Rue des Paludiers 85270 Saint-Hilaire-de-Riez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURGAUD SAS
- ZI Les Mares Rue des Paludiers 85270 Saint-Hilaire-de-Riez
- Code AIOT : 0006302308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Burgaud exploite une unité de travail mécanique des métaux avec traitement de surfaces et application de peintures poudre sur la commune de Saint Hilaire de Riez.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Déchets
- Risque incendie
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
3	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 6.2.1	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.1	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques - VLE	AP Complémentaire du 21/12/2017, article 3	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.2.5	/	Sans objet
12	Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des milieux récepteurs en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.6	/	Sans objet
6	Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.2.7.1	/	Sans objet
7	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.2	/	Sans objet
11	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL. La majorité des points de contrôle sont issus de la précédente visite de 2017, pour lesquels des écarts avaient été relevés. L'exploitant a engagé des mesures permettant de lever en grande partie ces écarts.

Lors de la visite, il a été signalé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique, pour partie, au site. A ce titre, l'exploitant devra vérifier la conformité de ses installations à cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des milieux récepteurs en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, un dispositif d'obturation au point bas du site est installé pour retenir sur le site les eaux d'extinction s'écoulant à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant aménage pour le 31 décembre 2010 le fossé ceinturant le site de façon à bloquer les eaux d'extinction Le volume minimum de cet ouvrage est de 240 m ³ .
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une facture de la société Lambert du 27 juin 2020 concernant l'installation de 2 obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales. Les dispositifs ont été vus lors de la visite. Ces obturateurs permettent de retenir d'éventuelles eaux d'extinction sur le site, au niveau du réseau d'eaux pluviales et du fossé ceinturant le site. Le fossé ceinturant le site a un volume d'environ 470 m ³ (dimensions : 235 mètres de long, 1 mètre de profondeur et 2 mètres de largeur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent [...]

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

[...]

Constats :

Les dispositifs d'obturation installés par l'exploitant permettent bien de contenir les eaux sur site. Toutefois, le fossé ne semble pas être un ouvrage étanche permettant le confinement des eaux polluées. Il convient que l'exploitant se positionne vis-à-vis de cette prescription, applicable au site. Par ailleurs, l'exploitant devra définir, à travers une procédure, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans cet article, dans les zones à émergence réglementée.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesures acoustiques du 27 novembre 2020 de la société Veritas. Ce rapport met en évidence un dépassement de l'émergence en période nocturne dans la ZER à l'ouest du site : +4 dBA au lieu de + 3 dBA, ce qui constitue un écart à l'arrêté préfectoral.

Observations :

Par rapport aux mesures acoustiques de 2017, la non-conformité relevée en 2020 est plus faible. L'exploitant précise qu'il a changé, en 2017, le système d'extraction de la cheminée de la ligne PO1 qui était à l'origine d'émissions sonores notables.

Lors de la mesure de 2020, le site était en activité la nuit (situation exceptionnelle post-COVID) et le résiduel utilisé est celui de 2017, ce qui peut induire un biais sur le résultat. De plus, l'exploitant précise également que le site était en travaux.

L'exploitant indique qu'une mesure de bruit est prévue le 15 janvier 2024 par la société Veritas. Le

rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques - fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure selon les normes en vigueur des différents paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée dans le titre 3 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesures des émissions atmosphériques du 23 novembre 2022 de la société Dekra pour les 2 lignes de traitement de surface.

Le rapport de DEKRA dit au §1: « Contractuellement et à la demande du client, 1 essai pour chaque paramètre a été effectué, ces essais étant réalisés en dehors du cadre de l'agrément ministériel délivré selon l'Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Toute valeur limite citée dans le présent rapport est donnée à titre informatif et ne doit donc nullement être considérée comme une comparaison réglementaire. »

Les mesures n'ayant pas été faites dans le cadre réglementaire, la prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2017, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques issus des installations de traitements de surfaces et rejetés de manière canalisée, respectent les valeurs limites suivantes. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Point de rejet :

Cheminée associée aux installations de traitements de surfaces de la ligne PO1

Acidité totale exprimée en H : 0.5 mg/m³

HF, exprimé en F : 2 mg/m³

NOx exprimé en NO₂ : 200 mg/m³

NH₃: 30 mg/m³

Cheminée associée aux installations de traitements de surfaces de la ligne PO2

Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³

Acidité totale exprimée en H : 0.5 mg/m³

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesures des émissions atmosphériques du 23 novembre 2022 de la société Dekra pour les 2 lignes de traitement de surface.

Les mesures ayant été faites hors cadre réglementaire (cf. point de contrôle précédent), les valeurs ne peuvent pas être comparées aux valeurs limites d'émission. Il n'est donc pas possible de conclure sur la conformité des rejets atmosphériques.

Observations :

Il convient de réaliser, dans les plus brefs délais, une mesure des rejets atmosphériques des 2 lignes de traitement de surface conforme aux modalités de contrôles et aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.2.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2010.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une analyse du risque foudre réalisée par la société Veritas le 05/12/2017.

La prescription est respectée.

Observations :

L'ARF conclut que le risque tolérable est supérieur au risque estimé et qu'il n'y a pas lieu de réaliser de travaux spécifiques ou d'étude technique foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des

déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de transit du déchet :

- la date d'enlèvement du déchet ;
- la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant le transport du déchet :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classés un registre des déchets du site. Le registre comporte bien tous les déchets (dangereux et non dangereux) et les informations requises par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

[...]

Constats :

La production de déchets dangereux étant supérieure à 2 t/an, l'exploitant est tenu de déclarer l'ensemble de ses déchets dangereux produits.

L'exploitant a bien déclaré l'ensemble de ses déchets dangereux dans sa déclaration GEREP 2022. Il s'agit des déchets suivants :

- Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses (code 11 01 13*)
- Emballages contenant des résidus de substances dangereuses (code 15 01 10*)
- Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses (code 15 02 02*)
- Autres solvants et mélanges de solvants (code 14 06 03*)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations électriques (compte rendu Q18) du 14 février 2023 de la société Dekra. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, ce qui constitue un écart à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Observations :

Sur les 2 non-conformités identifiées, l'exploitant précise :

- qu'une coupure générale est prévue vers noël 2023 pour réaliser les travaux sur le transformateur HT. Un devis non signé a été présenté, la date d'intervention est en cours de calage.
- que la non-conformité n°2 résulte d'une incompréhension entre le prestataire ayant réalisé les travaux (Eiffage) et l'organisme de contrôle (Dekra) sur les notes de calculs de puissance. Des éléments ont été transmis à Dekra devant permettre de lever l'écart.

La prochaine vérification prévue début 2024 doit permettre de lever ces écarts. Le rapport de vérification accompagné de l'attestation Q18 correspondante sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des extincteurs (certificat Q4) du 13 septembre 2022 de la société ESO. Ce rapport conclut que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Lors de la visite d'une partie des locaux, les extincteurs vus étaient repérés et facilement

accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La défense incendie extérieure nécessite un débit de 120 m³/h; soit 240 m³ pour deux heures d'extinction. L'exploitant s'assure en toute circonstance que ce volume est disponible soit par des poteaux incendie soit par des réserves complémentaires le cas échéant.

Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 200 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les réserves incendie complémentaires doivent être situées à moins de 400 mètres du bâtiment, disposer d'une plate-forme stabilisée d'une surface au sol permettant aux véhicules de secours de manœuvrer et d'une hauteur d'aspiration compatible avec ces véhicules. Ces réserves disposent de suffisamment de brides d'aspiration dont les raccords sont compatibles avec ceux des services de lutte contre l'incendie.

[...]

Constats :

Les ressources en eau pour la lutte contre l'incendie sont situées en dehors des limites de propriété du site.

Afin de répondre aux besoins, les moyens suivants peuvent être mobilisés :

- 1 poteau incendie n°226-0395 situé à moins de 200 m à l'intersection entre la rue des Paludier et la rue des Mares, dont la pression à 60 m³/h est de 4,5 bars
- 1 point d'eau artificiel situé à moins de 400 m à proximité de l'école des salines disposant de 2 aires d'aspiration n°222-0168 et 222-0170. Ce point d'eau est identifié comme inépuisable par le SDIS.

Ces ressources sont suffisantes pour couvrir les besoins en eau du site pour la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

[...]

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de liquide dans la rétention située au niveau de la ligne PO2, ce qui constitue un écart à l'arrêté préfectoral.

Observations :

Ce liquide correspond à de l'eau de rinçage qui déborde du bidon par un effet de moussage. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de changement de produits, ni de procédés, ayant entraîné ce problème de débordement. Ce phénomène est observé depuis quelques mois. L'exploitant indique qu'il pompe régulièrement ce liquide pour l'évacuer comme déchets en GRV (eaux souillées).

L'exploitant précise qu'il envisage d'installer une nouvelle phase de prétraitement de dégraissage lessiviel, afin d'éviter ce phénomène de moussage au niveau de l'étape du rinçage. Dans ce cadre, il est rappelé à l'exploitant que la modification du traitement de la ligne PO2 devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance au préfet de la Vendée, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il a été constaté la présence des bidons de produits au dessus de la rétention. Il est rappelé à l'exploitant que les produits stockés ne doivent pas présenter d'incompatibilité (ex : acide / base). Ce point n'a pas été vérifié en visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet